



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



28 SEP. 2023

DECISION N° 2023-126

relative à une modalité alternative de dépôt pendant la période d'indisponibilité du service électronique Portail Marques

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE,

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 411-1, L. 711-1 et suivants, ainsi que R. 411-1, R. 411-2, R. 711-1 et suivants ;

Vu la décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle n° 2017-102 du 28 juin 2017 relative à une modalité alternative de dépôt en cas de défaillance du service électronique ;

Vu la décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle n° 2019-158 du 11 décembre 2019 relative aux modalités de la procédure d'opposition à enregistrement d'une marque ;

Vu la décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle n° 2020-35 du 1^{er} avril 2020 relative aux modalités de la procédure en nullité ou déchéance d'une marque ;

Vu la décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle n° 2023-51 du 31 mars 2023 relative aux modalités des procédures *ex parte* relatives aux marques ;

Vu les opérations de modernisation des interfaces électroniques relatives aux marques dont la mise en place nécessite une interruption de certains des services du Portail Marques du 29 septembre 2023 au 2 octobre 2023 ;

Vu les nécessités de service,

Siège

Institut national de la propriété industrielle
15 rue des Minimes - CS 50001
92677 COURBEVOIE Cedex
Téléphone : +33 (0)1 56 65 89 98
Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00
www.inpi.fr – contact@inpi.fr

Établissement public national
créé par la loi n° 51-444 du 19 avril 1951

DECIDE

Article 1^{er}

Par dérogation aux dispositions de la décision n° 2017-102 susvisée, pendant la période d'indisponibilité du service électronique Portail Marques débutant le 29 septembre 2023, les procédures *ex parte* relatives aux marques, d'opposition à enregistrement de marque, de nullité et de déchéance de marque, et leurs échanges subséquents, relevant des décisions du directeur général de l'INPI n° 2019-158, 2020-35 et 2023-51 susvisées, peuvent être réalisées par télécopies adressées à l'Institut, à condition d'être régularisées sur le service électronique Portail Marques au plus tard le 9 octobre 2023.

Le numéro de télécopieur à utiliser exclusivement est le 01 56 65 86 00.

La date de dépôt des pièces reçues électroniquement est celle de leur réception par télécopie, sous réserve de leur stricte identité.

Article 2

La présente décision est publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle ainsi que sur le site internet de l'INPI.

Fait à Courbevoie, le 28 septembre 2023

Le Directeur général de l'INPI,



Pascal FAURE